

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ AUTORISANT  
LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,  
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;
- VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- VU la demande en date du 25 juillet 2017 présentée par Aquabio représentée par Matthieu BLANCHARD.
- VU l'avis favorable sous réserve du 4 août 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable sous réserve du 11 août 2017 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- VU l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 31 juillet au 19 août 2017.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Aquabio, dont le siège est situé ZAC du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera Matthieu LAMBBRY, Karim ZMANTAR, Matthieu BLANCHARD ou Stéphanie RIOM.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'une étude d'incidence des travaux de la STEP de Beauvais sur la rivière le Thérain.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu sur les communes de Beauvais, Mouy, Therdonne, et Rochy Condé sur le cour d'eau le Thérain.

#### **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées en toutes période avant la reproduction de la truite fario et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche, dont l'autorisation est requise, au minimum 15 jours avant celle-ci.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les lieux, les dates, les résultats des captures (espèces et effectifs), les prélèvements si effectués et la destination du poisson.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 21 août 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le Responsable du bureau Police de l'Eau de la  
Direction Départementale des Territoires



Thomas LANDORIQUE